



Arrêt

n° 44 937 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par la Ministre en date du 25 novembre 2008, notifiée à une date inconnue mais pas avant le 9 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a fait un premier séjour en Belgique en 1984.

1.2. Le 5 avril 1984, il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger, laissant apparaître qu'il n'était pas en possession de ses documents d'identité. En outre, selon un procès-verbal rédigé par la police le 6 avril 1984, le requérant est responsable de faux et usage de faux en vue de faciliter le séjour illégal. Dès lors, le 16 avril 1984, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 décembre 2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. Le requérant, son épouse et ses enfants prétendent être arrivés en Belgique en janvier 2005. Ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. En mai 2005, il a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi des stupéfiants. Suite à cela, son épouse et ses enfants sont retournés vivre en Hollande.

1.6. Les 8 et 9 mai 2005, des enquêtes de cohabitation ont été effectuées, lesquelles laissent apparaître que les membres de la famille ne vivent pas ensemble.

1.7. Le 3 novembre 2006, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à un emprisonnement de cinq ans.

1.8. Le 23 septembre 2008, il a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Bruxelles, fondée sur l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a demandé à la commune de procéder à une enquête sur l'existence de la cellule familiale le 19 octobre 2008 et a interrogé le système d'information Schengen, selon lequel le requérant a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'appel de Montpellier pour trafic de stupéfiants.

1.9. En date du 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Bruxelles du **19/10/2008**, la cellule familiale est inexistante.

En effet, après plusieurs passages à l'adresse et après avoir eu contact avec le propriétaire de l'immeuble, qui n'est autre que le frère de l'intéressé, il est confirmé que ni l'intéressé, ni l'épouse de ce dernier ne vivent à l'adresse et/ou n'y ont des attaches. Selon le frère de l'intéressé, l'épouse de l'intéressé s'est installée aux Pays-Bas, dont elle est originaire (ce qui est confirmé par le RN l'épouse et les enfants de l'intéressé sont radiés d'office pour l'étranger depuis le **17/05/2005**). En ce qui concerne l'intéressé, il était en congé pénitentiaire le week-end durant lequel la police effectuait le contrôle, et il rentrait ensuite à nouveau en prison. En outre, considérant que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants : K.,A. avait été condamné en France pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave la dangerosité et que K.,A. ne s'est pas amendé sur le territoire belge et a récidivé (il a été condamné le **03/11/2006** par la Cour d'Appel de Mons à cinq ans d'emprisonnement pour les faits suivants : faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes en procurant un local stupéfiants constituant un acte de participation l'activité principale ou accessoire d'une association).

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a estimé que la cellule familiale était inexistante alors qu'on devait de tenir compte de son incarcération rendant impossible toute cohabitation. Dès lors, il s'agirait

d'un cas de force majeure. Ainsi, une motivation adéquate suppose que la partie défenderesse tienne compte de l'ensemble des éléments établissant ou non la réalité d'une cellule familiale.

En outre, la vérification de la réalité de la cellule familiale suppose que la partie défenderesse vérifie si son épouse lui rend visite au centre pénitencier. Il était donc opportun d'interroger la prison de Mons quant aux visites de sa famille, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

2.3. Par ailleurs, il estime qu'il convient de nuancer la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il s'en réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, il ne s'agit pas de minimiser le méfait qu'il a commis mais d'analyser le rapport de proportionnalité entre la décision attaquée et le méfait commis. Il considère qu'il y a lieu d'observer l'évolution de son comportement, lequel démontre qu'il souhaite recouvrer un équilibre au sein de sa cellule familiale. Dès lors, lui refuser l'établissement reviendrait à le priver de ses relations avec son épouse et ses enfants. Cela contreviendrait à l'intérêt de ses enfants et au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il apparaît que la décision attaquée est disproportionnée.

Il relève que la partie défenderesse s'est contentée de fonder sa décision sur le seul motif qu'il a été condamné en correctionnelle et en citant les décisions de justice qui l'ont condamné. De plus, la partie défenderesse n'a pas indiqué si le comportement personnel de l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public. De même, elle n'a pas fait mention de l'évolution positive de son comportement dans la motivation.

2.4. Il cite l'article 8 de la Convention précitée et rappelle qu'il est marié à une personne de nationalité hollandaise et qu'il a quatre enfants. A ce sujet, il s'en réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle ne garantit pas le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné mais, cependant, même si un tel droit n'existe pas dans la Convention, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale et interférer avec l'article 8 de la Convention de manière non justifiée par l'alinéa 2 de la disposition précitée.

Ainsi, les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni et Berrehab c. Pays-Bas ont affirmé que le droit au respect de la vie familiale d'un étranger était d'autant plus fondamental que des enfants étaient en cause. Cela est aussi son cas.

Quant aux conditions énumérées dans l'alinéa 2 de l'article 8, lequel cite une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de cette disposition, il estime qu'il est impossible de prétendre que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, l'ingérence de l'Etat belge dans ce droit est disproportionnée. Dès lors, la décision est mal motivée et illégale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil tient à rappeler les termes des articles 40 et suivants, lesquels permettent uniquement au conjoint d'un ressortissant communautaire de s'établir en Belgique pour autant qu'il l'y rejoigne ou l'accompagne. Or, il apparaît que ce n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, il résulte du rapport du 19 octobre 2008 visant à démontrer l'existence d'une cellule familiale que l'inspecteur de police s'est présenté à plusieurs reprises à l'adresse sans résultat. De plus, le propriétaire a confirmé que le requérant ne vivait plus à cette adresse et qu'il en serait de même pour son épouse et ses enfants, retournés en Hollande et donc radié du registre de la population. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contredits par le requérant. Enfin, le requérant serait en congé pénitentiaire.

3.2. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

(...)

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

(...)».

Or, le Conseil ne peut que constater que les éléments de cette motivation touchant à l'ordre public apparaissent clairement comme surabondants et sont le fruit d'un zèle excessif de la partie défenderesse. D'une part, ils sont introduits par la locution « en outre ». D'autre part, l'acte attaqué est motivé à suffisance par la première partie de la motivation, laquelle précise que la situation familiale est inexistante, que l'épouse est installée au Pays-Bas et que l'épouse et les enfants ont été radiés d'office pour l'étranger.

3.3. En ce qui concerne le fait qu'il est incarcéré et que cet élément serait constitutif d'un cas de force majeure, il convient de rappeler que cette dernière est un fait échappant à la volonté humaine et qui ne peut ni se prévoir ni se conjurer. Or, cette incarcération est due au propre fait du requérant, lequel est responsable de cette situation. Dès lors, il ne peut invoquer un élément dû à sa propre faute afin de justifier l'absence de cohabitation. Dans la mesure où il ne satisfait pas aux conditions requises, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la cellule familiale est inexistante.

3.4. En ce que le requérant estime que la partie défenderesse se devait de vérifier que l'épouse du requérant lui rendait visite au centre pénitentiaire et d'interroger la prison de Mons à ce sujet, le Conseil considère que c'est au requérant de démontrer qu'il constitue bien une cellule familiale avec son épouse et d'apporter tous les éléments de preuve nécessaires à cet égard. En effet, la charge de la preuve incombe au requérant. Or, en l'espèce, le requérant n'étaye en rien ses déclarations.

Dès lors, ces éléments ne sont pas fondés.

3.5. En ce que le requérant prétend qu'il convient de nuancer la gravité des faits qui lui sont reprochés et de procéder à un examen de proportionnalité entre l'acte attaqué et le méfait commis, le Conseil relève que le requérant n'explicite pas pour quelle raison il conviendrait de nuancer la gravité des faits alors qu'il n'apparaît à priori pas déraisonnable de la part de la partie défenderesse d'avoir considéré que ceux-ci étaient graves et répétés.

3.6. En ce qu'il estime que lui refuser l'établissement reviendrait à le priver de relations avec son épouse et ses enfants, le Conseil tient à rappeler que ces derniers ne vivent plus en Belgique avec le requérant, ce qui n'est pas contesté par ce dernier. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision devrait être considérée comme disproportionnée et en quoi il y aurait ingérence dans le droit à la vie privée et familiale.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.7. Eu égard au fait que la décision attaquée se fonderait uniquement sur le fait que le requérant a été condamné, le Conseil relève que cette affirmation s'avère erronée à la simple lecture de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse précise en outre, dans sa décision attaquée, que ni le requérant ni son épouse ne vivent à l'adresse indiquée et ce, malgré plusieurs passages de l'agent de quartier.

Dès lors, les affirmations du requérant ne sont pas fondées.

3.8. Quant à l'évolution positive du comportement du requérant, le Conseil ne peut que constater que ce dernier a encore été condamné en 2006 alors que l'acte attaqué a été pris en 2008, en telle sorte qu'il n'était pas déraisonnable pour la partie défenderesse de considérer qu'il était encore trop tôt, après seulement deux ans, pour considérer que le requérant tentait clairement de revenir à une meilleure conduite.

3.9. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.